



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES LANDES

**Direction de l'Administration
Générale et de la Réglementation
2^{ème} Bureau
Tél. : 05.58.06.59.15
PR/DAGR/2002/ n° 717**

LE PREFET DES LANDES

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le Code de l'Environnement,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,

VU la demande d'autorisation déposée par l'EARL DUVIGNAU en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un élevage avicole sur la commune de Villenave,

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 27 juin 2002,

Considérant que la pression azotée respecte l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993,

Considérant que le stockage des fumiers sera couvert et que l'épandage aura lieu avant le semis de maïs,

Considérant qu'une distance de 35 mètres par rapport au fossé alimentant le cours d'eau du Surriens sera respectée,

Considérant qu'il sera installé un hydrant à 400 mètres au plus des bâtiments,

Sur la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'EARL DUVIGNAU, est autorisée à exploiter à Villenave un élevage de volailles d'une capacité maximale de 35 700 animaux équivalents.

ARTICLE 2 : Cette activité constitue une installation classée pour la protection de l'environnement selon la rubrique suivante :

- n° 2111 : établissement d'élevage de volailles d'une capacité supérieure à 20 000 animaux équivalents : autorisation.

ARTICLE 3 : L'installation sera située, installée et exploitée conformément aux plans et dossiers joints à la demande d'autorisation sous réserve du strict respect des prescriptions suivantes :

ARTICLE 4 : Les bâtiments d'élevage, y compris les cabanes déplaçables, et les installations de stockage des déjections, les enclos et les volières où la densité est supérieure à 0,75 animal équivalent par mètre carré, et toute installation destinée à l'hébergement des animaux sont implantées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation :

- au moins à 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- au moins à 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- et au moins à 500 mètres des piscicultures.

Pour les enclos, y compris les parcours dont la densité est inférieure ou égale à 0,75 animal équivalent par mètre carré, des clôtures sont implantées pour éviter l'accès des animaux :

- à moins de 20 mètres des habitations des tiers ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ;
- à moins de 10 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Tous les sols des bâtiments, toutes les installations d'évacuation ou de stockage des déjections sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité.

Les dispositions de l'alinéa ci-dessus ne s'appliquent pas aux bâtiments et parties de bâtiments exploités sur litière sèche.

Les murs et les cloisons des bâtiments sont imperméables, maintenus en parfait état d'étanchéité, sur toute la hauteur susceptible d'être souillée.

Un trottoir en béton ou en tout autre matériau étanche d'une largeur minimale de un mètre est mis en place à la sortie des bâtiments fixes.

ARTICLE 6 : Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation.

Un système de disconnection, ou tout autre système assurant des garanties équivalentes, est mis en place sur la canalisation alimentant l'installation en eau potable à partir du réseau public.

ARTICLE 7 : Aucun écoulement des eaux de nettoyage des bâtiments ne doit se produire dans le milieu extérieur. Ces eaux sont absorbées par la litière ou collectées par un réseau d'égout étanche et dirigées vers des installations de stockage étanches.

ARTICLE 8 : Les eaux pluviales non polluées ne sont pas mélangées aux eaux résiduaire et aux effluents d'élevage et sont évacuées vers le milieu naturel. Des gouttières sont mises en place pour collecter les eaux pluviales tombant sur les toitures des bâtiments fixes. Ces eaux rejoignent directement le milieu naturel, sans être souillées par les déjections animales.

ARTICLE 9 : La pente des sols de l'installation permet l'écoulement des effluents liquides qui sont évacués vers des ouvrages de stockage ou de traitement par canalisation étanches. Cet article ne s'applique pas aux sols en terre battue ou en pierre compactée.

ARTICLE 10 : Le stockage des fumiers sera couvert.

ARTICLE 11 : Les aliments destinés à la nourriture des volailles sont entreposés dans un local clos réservé à cet usage ou en silo.

ARTICLE 12 : Les dispositions de l'Arrêté du 20 Août 1985 susvisé sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

- le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures

DUREE CUMULEE D'APPARITION du bruit particulier T	EMERGENCE MAXIMALE admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes < T < 45 minutes	9
45 minutes < T < 2 heures	7
2 heures < T < 4 heures	6
T > 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures

Emergence maximale admissible : 3 dB (A) à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tout point de l'intérieur des habitations riveraines occupées par des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tout point des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc...) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier répondent notamment aux dispositions du Décret du 18 Avril 1969.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique gênant pour le voisinage tel que sirènes, avertisseurs ou haut-parleurs est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

ARTICLE 13 : Les bâtiments sont convenablement ventilés. Toutes les mesures efficaces, notamment l'épandage de superphosphate ou de tout autre produit approprié sont prises pour limiter les émissions d'odeur.

ARTICLE 14 : Tout rejet direct dans les eaux superficielles et souterraines d'effluents non traités est interdit. Les effluents et les déjections solides sont traités par épandage sur des terres agricoles dans les conditions suivantes :

Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et des déjections solides et, d'autre part, toute habitation occupée par des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés (à l'exception de camping à la ferme) sont fixées dans le tableau ci-dessous :

Cas des prairies et des terres en culture

	DISTANCE minimale (en mètres)
Réalisation d'un traitement ou mise en œuvre d'un procédé atténuant les odeurs	50
Fumiers après stockage minimum de deux mois dans l'installation et fientes à plus de 65 % de matières sèches	50
Autres cas.....	100

« Les épandages sur terres nues devront être suivis d'un enfouissement sous vingt-quatre heures ».

L'état récapitulatif des parcelles destinées à l'épandage est joint en annexe.

ARTICLE 15 :

1° Les effluents et les déjections solides de l'exploitation sont soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après :

Les apports azotés, toutes origines confondues, organique et minérale, sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Ils ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs maximales suivantes :

- sur prairies de graminées en place toute l'année (surface toujours en herbe, prairies temporaires en pleine production) : 350 k/ha/an
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 k/ha/an
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté

En zone d'excédent structurel telle que définie dans l'Arrêté du 2 Novembre 1993, la quantité maximale d'azote, contenue dans les effluents d'élevage, épandu y compris par les animaux eux-mêmes ne devra dépasser 170 k/ha/an.

Dans les zones vulnérables définies au titre du Décret n° 93-1038 du 27 Août 1993, cette quantité maximale sera limitée à 170 kg/ha/an au 1^{er} Janvier 2003.

L'exploitant déclare au Préfet les modifications notables du plan d'épandage.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

2° L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade et des plages ;
- à moins de 500 mètres des piscicultures et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ;
- pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé (exception faite pour les fumiers) ;
- pendant les périodes de forte pluviosité ;
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies normalement exploitées ;
- sur les terrains de forte pente ;
- par aérospersion au moyen de dispositifs générant des brouillards fins ;
- à moins de 35 mètres du fossé d'écoulement alimentant le ruisseau du surriens.

3° Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées :

Il comporte les informations suivantes :

- le bilan global de fertilisation azotée, réactualisé, le cas échéant, suivant les modifications d'assolement ;
- les dates d'épandage ;
- les volumes d'effluents et les quantités d'azote épandu, toutes origines confondues ;
- les parcelles réceptrices ;
- la nature des cultures ;
- le délai d'enfouissement ;
- le traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs (s'il existe).

ARTICLE 16 : L'accès au cours d'eau est interdit aux animaux. Les parcours sont herbeux ou ombragés et maintenus en bon état.

ARTICLE 17 : L'installation est maintenue en parfait état d'entretien.

Les locaux sont nettoyés et désinfectés en tant que de besoin.

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

Les produits de nettoyage, de désinfection et de traitement sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel.

ARTICLE 18 : Les animaux morts sont enlevés par l'équarrisseur.

Ils sont stockés en attente de leur enlèvement dans une enceinte à température négative.

Le brûlage des cadavres est interdit.

ARTICLE 19 : Les installations électriques sont conformes à la norme C 15 100 relative aux locaux humides et les installations au gaz sont conformes aux normes en vigueur et maintenues en bon état, elles sont contrôlées tous les trois ans par un technicien compétent et les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

La citerne de fioul est munie d'une cuve de rétention.

ARTICLE 20 : La défense extérieure contre l'incendie :

- les bâtiments (maison d'habitation - granges, hangars...) de l'EARL DUVIGNAU sont protégés par un hydrant 1000 l/mn sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Ce poteau sera implanté à 400 m au plus de cette opération ou par une réserve au sol de 120 m³ si le réseau en place ne permet pas un tel débit. Sa position et ses caractéristiques techniques seront définies sur place après contact par l'exploitant auprès du service Prévision du SDIS des Landes.
- l'EARL DUVIGNAU doit :
 - réaliser les installations techniques conformément aux normes en vigueur. Les faire réceptionner et vérifier périodiquement.
 - éloigner les cabanes, les unes des autres d'une distance suffisante pour éviter lors d'un début de sinistre dans une cabane, son transfert vers le bâtiment voisin.
 - tenir à la disposition du personnel des extincteurs appropriés aux risques à défendre et des extincteurs à eau pulvérisée.

ARTICLE 21 : Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution ou des nuisances (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes de l'environnement. Ils sont éliminés ou recyclés conformément à la réglementation en vigueur.

Tout brûlage à l'air libre des déchets est interdit.

ARTICLE 22 : L'exploitant de l'établissement doit veiller à ce que les règles d'hygiène prévues ci-dessus soient connues et observées par le personnel de l'exploitation.

Toutes dispositions seront prises pour assurer la sécurité du personnel employé dans l'établissement.

ARTICLE 23 : Les conditions ci-dessus ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du Code du Travail et les Décrets réglementaires pris en exécution du dit livre dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 24 : Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 25 : L'exploitant devra se soumettre à tout moment, à la visite de son établissement par l'inspecteur des installations classées.

Il devra, à toute réquisition des autorités compétentes, présenter les documents suivants :

- registre d'entrée et de sortie des animaux, permettant de connaître en permanence l'espèce, le nombre et l'âge des animaux présents sur l'élevage ;
- cahier d'épandage prévue à l'article 15 ;
- plan de lutte contre les nuisibles prévue à l'article 17.

ARTICLE 26 : L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

ARTICLE 27 : La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 28 : Tout transfert sur un autre emplacement, toute extension, toute transformation des installations ou tout changement des procédés de fabrication entraînant des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi susvisée, doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

ARTICLE 29 : La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 30 : Une ampliation du présent arrêté et des annexes sera déposée à la Mairie de Villenave, Beylongue, Arjuzanx, Morcenx et Rion des Landes.

ARTICLE 31 : Madame le Maire de Villenave est chargé de faire afficher en Mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

Un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'EARL DUVIGNAU dans deux journaux locaux.

ARTICLE 32 : Messieurs et Mesdames le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Dax, le Maire de Villenave, Beylongue, Arjuzanx, Morcenx et Rion des Landes, l'Inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée à l'EARL DUVIGNAU ainsi qu'à :

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur du Service Département d'Incendie et de Secours
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
- M. le Chef du Service d'Inspection du Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole.

Mont-de-Marsan le 30 septembre 2002

LE PREFET

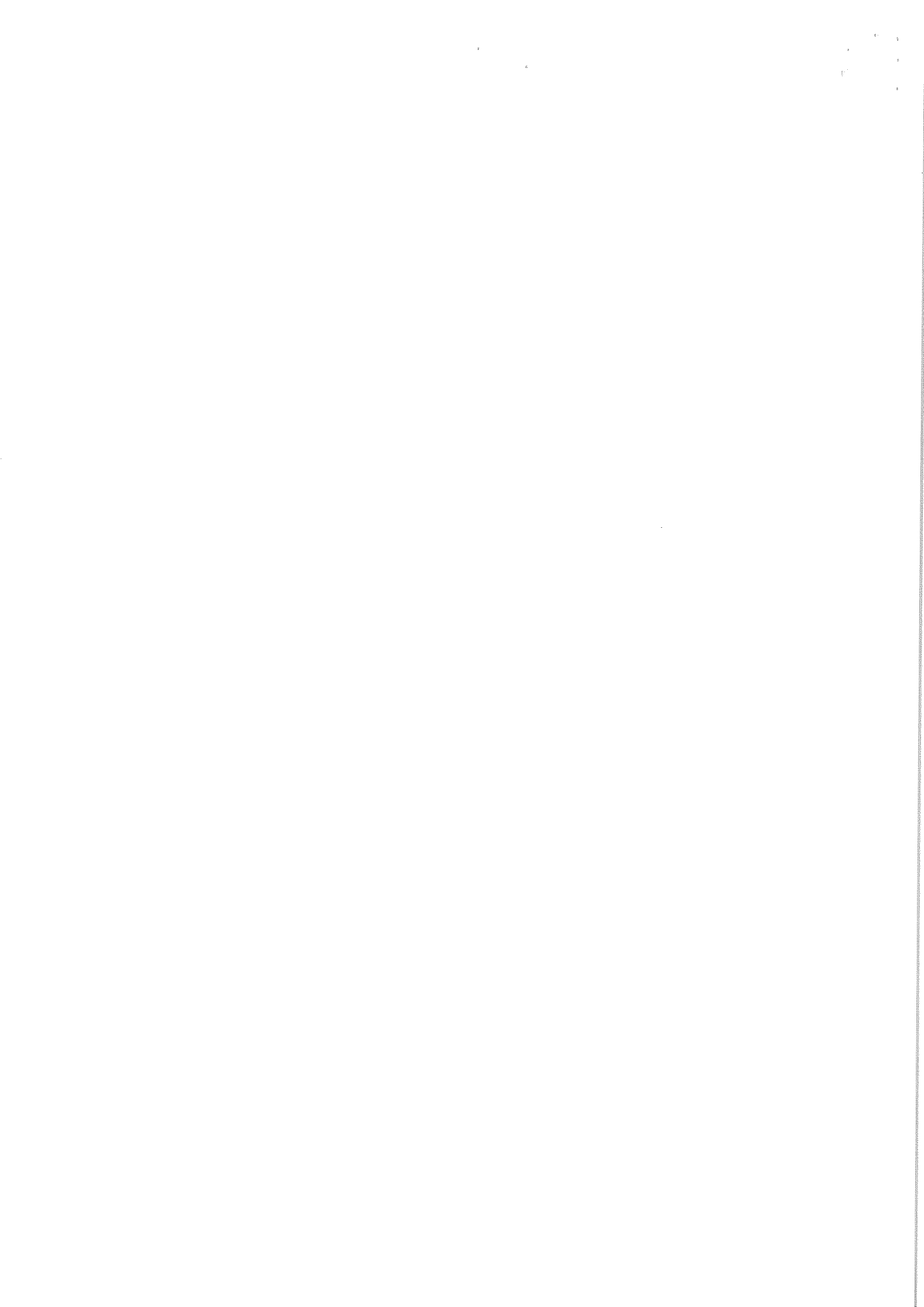
Le Secrétaire Général,

Jean-Paul CELET



pour ampliation,
Le Chef de Bureau

Mario-Lino KERRIOU



ANNEXE

NOM et ADRESSE : EARL DUVIGNAU
40110 VILLENAVE
Nature de l'élevage : VOLAILLES LABELS LIBERTÉ

ETAT RECAPITULATIF DES PARCELLES D'EPANDAGE

Commune et exploitant	N° ilot	Section	N° de Parcelle	Mise en valeur	Surface totale		Tiers	Cours d'eau		Pentes	Autres	Surface potentielle d'épandage totale		
					Ha	Ha		Ha	Ha			Ha	Ha	
VILLENAVE	1	C	66	L	0,09	0							0,09	
	1	C	275	L	0,18	0							0,18	
	1	C	280	L	12,04	0							12,04	
	1	C	302	L	12,91	0	0			0		0	12,91	
		Total ilot 1				25,22	0				0			25,22
	2	C	56	L	0,69	0								0,69
	2	C	57	L	0,26	0								0,26
	2	C	58	L	10,1	0								10,1
	2	C	59	L	0,08	0								0,08
	2	C	60	L	1,58	0								1,58
	2	C	63	L	0,04	0								0,04
	2	C	64	L	0,13	0								0,13
	2	C	67	L	1,9	0								1,9
2	C	273	L	2,44	0,08			0,08					2,36	
2	C	274	L	2,94	0,73			0,73					2,21	
2	C	276	L	0,01	0								0,01	
2	C	277A	L	0,49	0								0,49	
2	C	283	L	0,02	0								0,02	
2	C	284	L	0,07	0								0,07	
2	C	303	L	14,59	0								14,59	
2	C	344	L	0,3	0								0,3	
	Total ilot 2				35,64	0,81	0	0,81		0	0	0	34,83	
TOTAL GENERAL					60,86	0,81	0	0,81		0	0	0	60,05	

Vu pour être annexé à
l'arrêté préfectoral n° 2002/717
du 30 SEP. 2002

Pour le Préfet :
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

Pour COPIE CONFORME,
Le chef de Bureau



Handwritten signature

Marie-Line KERRIOU